



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2024-04-17 - 00009**

**Modificatif de l'arrêté du 07 mars 2024 portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts dans le département du Gers**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

**Vu** la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative aux relations entre les lieutenants de louveterie et les sociétés de chasse en date du 30 mars 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-07-00011 du 07 mars 2024 portant, pour Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription, autorisation d'interventions administratives pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts dans le département du Gers,

**Vu** la demande de Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription. Les dégâts devront être vérifiés préalablement à l'intervention, par le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

**Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

**Vu** la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 02 décembre 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028 du département du Gers,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

**Considérant** la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

**Considérant** l'arrêté et le décret du 28 décembre 2023 susvisés,

**Considérant** l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant le courrier en date du 18 mars 2024 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers (FDC 32), demandant l'activation de la boîte à outils sangliers,

Considérant la demande conjointe de la FDC 32 et de la Chambre d'Agriculture du Gers, dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2024, souhaitant la mise en place de suppléance en avril/mai aux Lieutenants de loupeterie pour atteindre les objectifs de réductions des surfaces agricoles endommagées par les sangliers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** –

L'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-07-00011 du 07 mars 2024 portant, pour Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de loupeterie de la 8ème circonscription, autorisation d'interventions administratives pour la régulation des sangliers occasionnant des dégâts dans le département du Gers, est complété par :

Le Lieutenant de loupeterie pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par des chasseurs choisis pour leur compétence et leur aptitude. Les modalités d'organisation de la suppléance des loupeteries sont fixées par arrêté préfectoral.

### **Article 2** –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2024-03-07-00011 du 07 mars 2024 demeurent inchangées

### **Article 3** –

Le présent arrêté est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024 au soir.

### **Article 4** –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de loupeterie concerné, les maires des communes de la 8ème circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 17 avril 2024



le Préfet, par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Florent MITAULT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.